



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 14923

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation statutaire des psychologues scolaires. Il lui rappelle le rôle essentiel que jouent les psychologues scolaires en cette période de crise profonde que traverse notre société et, par voie de conséquence, notre école (échec scolaire, violence, marginalisation, malaise des enseignants). En effet, ceux-ci ont vu leurs missions se développer pour intervenir, non plus seulement en tant que médecin psychologue, mais en tant que relais d'écoute auprès des élèves mais aussi auprès des personnels enseignants. Il paraîtrait naturel que ces personnels qui sont aujourd'hui pleinement intégrés dans les établissements scolaires bénéficient d'un statut spécifique au sein de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prévoir des négociations en concertation avec les syndicats représentatifs de ces personnels afin d'aboutir à l'élaboration de ce statut.

Texte de la réponse

La nécessité de la psychologie à l'école et de l'intervention de psychologues au sein de l'institution scolaire a été reconnue au lendemain de la guerre 1939-1945 par le professeur J. Wallon dans le cadre des réflexions qui ont conduit au « plan Langevin-Wallon ». Dès la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire n° 205 du 8 novembre 1960), un principe a été affirmé : le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur de l'institution. La circulaire n° IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogiques (GAPP) situe leur place dans le dispositif de prévention des inadaptations scolaires. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours semblé nécessaire pour exercer ces fonctions. Aujourd'hui, les psychologues scolaires sont donc des enseignants choisis pour recevoir une formation spécifique dispensée dans un institut universitaire de formation des maîtres, leur permettant de répondre aux exigences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. L'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire leur a été accordée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Les instructions adressées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par la lettre n° 98-0227 B du 17 avril 1998 relative à leurs conditions d'exercice et, notamment, au maintien de la procédure dérogatoire de nomination à titre définitif, constituent la reconnaissance de fait de l'importance de leur rôle.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14923

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2937

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4006